

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 26 OCTOBRE 2022- N°

3

- 5ème Chambre -

N° RG : 2022P554

SAS CORHOFI
C/
SARL O FISHOP

DEMANDERESSE

➤SAS CORHOFI, sise 1 rue des Rivières, 69009 LYON,

Représentée par Christine COMBEAU, Avocat à la Cour, à la décharge de Maître Jean-Baptiste PILA, Avocat au Barreau de Lyon, sis 54 cours Lafayette, 69003 LYON,

C/

DEFENDERESSE

➤SARL O FISHOP, sise 2 B place de la Libération, 33410 CADILLAC,

Ne comparaisant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Claude GE, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Philippe GERARD, Nathalie SAMSON, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à l'audience du 28 Septembre 2022,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Claude GE, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

JUGEMENT

Par assignation en date du 2 Août 2022, la société CORHOFI SAS demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société O FISHOP SARL,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et, à titre subsidiaire de prononcer l'ouverture d'une procédure de Redressement judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

L'affaire appelée à l'audience du 7 Septembre 2022 a été renvoyée à celle du 28 Septembre 2022,

Le défendeur a été avisé de la date du renvoi, conformément à l'article 861 du Code de Procédure Civile,

Le défendeur ne se présente pas, ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

Il ressort des pièces produites par la société CORHOFI SAS à l'appui de sa demande que :

- la société O FISHOP SARL est identifiée sous le n° 897 968 608 RCS BORDEAUX (2021B2392),
- la société O FISHOP SARL est redevable envers elle d'une somme de 66.134,12 euros en raison de loyers impayés au titre d'une ordonnance de référé en date du 4 Octobre 2021 rendue par le Tribunal de Commerce de LYON,
- les tentatives d'exécution sont restées vaines, comme le démontre le procès-verbal de saisie-attribution du 24 Février 2022 transformé en procès-verbal de détournement,

La créance de la société CORHOFI SAS est certaine, liquide, exigible n'est pas contestée,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société O FISHOP SARL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Le redressement de la société O FISHOP SARL est manifestement impossible, la société O FISHOP SARL ayant cessé son activité et ayant été dissoute à compter du 31 Décembre 2021,

Il y a lieu en application des articles L 640-1 et L 640-3 du Code du Commerce de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire,

Le Tribunal, ne disposant pas des éléments lui permettant de vérifier si les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce sont réunies, dira que l'application de la procédure simplifiée ne peut être ordonnée,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la Liquidation Judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société O FISHOP SARL et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société O FISHOP SARL,

Prononce l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 640-1 et suivants du Code du Commerce, à l'égard de la société O FISHOP SARL, au capital de 12.000,00 euros, identifiée sous le n° 897 968 608 RCS BORDEAUX (2021 B 2391), dont le siège social est à CADILLAC (33410), 2 B place de la Libération, ayant exercée une activité d'achat et vente au détail de poissons, crustacés, coquillages et fruits de mer ; préparation et vente de sushis ; épicerie fine ; coffee shop à CADILLAC (33410), 2 B place de la Libération ,

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 31 Décembre 2021,

Nomme Yves LALANNE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application de l'article L 641-4 alinéa 5 du Code du Commerce la SCP TOLEDANO, 135 cours Lamarque de Plaisance, 33120 ARCACHON,

Commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Impartit aux créanciers conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L 624-1 et R 624-2 du Code du Commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel, ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 641-1, L 621-4, L 621-5, L 621-6 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès verbal de carence,

Fixe à deux ans à compter de ce jour, le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 1^{er} Octobre 2024 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectuées sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

A handwritten signature consisting of a large, stylized 'F' or '4' shape, followed by the initials 'CG'.